

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 06/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FORESA FRANCE SAS

Avenue des Industries
33440 Ambarès-Et-Lagrave

Références : UD33-CRA-2025-351
Code AIOT : 0005200249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement FORESA FRANCE SAS implanté Avenue des Industries 33440 Ambarès-et-Lagrave. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de l'inspection était de traiter les suites des inspections des 6 juillet 2023 et 20 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORESA FRANCE SAS
- Avenue des Industries 33440 Ambarès-et-Lagrave
- Code AIOT : 0005200249
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société FORESA produit essentiellement un réactif pour la préparation de colles et synthétise des colles principalement utilisées dans l'industrie des panneaux de bois reconstitués (agglomérés, contreplaqués). Une quarantaine de personnes travaille sur le site.

Le site est classé IED - rubrique 3410-b (soumis au BREF LVOC) et SEVESO seuil haut. Il est également soumis à la réglementation SEQE.

Thèmes de l'inspection :

- SGS
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	MMRi	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	PM2I MMRi	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
4	PM2I MMRi	Autre du 01/07/2011, article DT93	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	PC1 : Déclaration d'accident	Code de l'environnement du 04/02/2022, article R512-69	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	PM2I MMRi	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Susceptible de suites	Sans objet
8	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de l'inspection était de traiter les suites des inspections des 6 juillet 2023 et 20 mars 2024. Il est constaté un manque de rigueur dans les réponses apportées aux inspections précédentes. Seuls deux points ont pu être clôturés. Il est attendu d'un établissement SEVESO Seuil Haut une plus grande rigueur quant aux réponses apportées à l'inspection des installations classées. Il est proposé un arrêté de mise en demeure car plusieurs demandes perdurent dans le temps. Les moyens mis en œuvre pour gérer le shunt de barrière de sécurité ne sont pas suffisants, les procédures ne définissent pas les mesures compensatoires en cas de défaut sur ces mêmes barrières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MMRi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Liste
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 06/07/2023 type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none"> Article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. Article 7 de l'arrêté du 4 octobre 2010 Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29

septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.

[...] L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

Constats :

Constat précédent :

La liste des MMRI transmise est incomplète et ne reprend pas de manière exhaustive l'ensemble des éléments composant les boucles MMRI.

Constat du jour :

L'état initial de la MMR T26-11 est incomplet (voir partie confidentielle), il ne comprend pas l'ensemble des équipements techniques contribuant à cette mesure de maîtrise des risques.

Cette remarque a déjà été faite lors de l'inspection précédente. Il est proposé à M. Le Préfet de la Gironde de mettre en demeure l'exploitant de disposer d'un état initial complet pour l'ensemble des MMRI de l'établissement conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à M. Le Préfet de la Gironde de mettre en demeure l'exploitant de disposer d'un état initial complet pour l'ensemble des MMRI de l'établissement conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'exploitant dispose de 15 jours pour transmettre ses observations sur ce projet dans le cadre de la phase contradictoire réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : PM2I MMRI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Etat initial

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction

de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Sont exclues du champ d'application de cet article les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

Constats :

Constat précédent :

[...]

Intégrer le capteur de pression dans le suivi MMRI : établir l'état initial à partir des données disponibles, et définir une campagne de tests et de maintenance en cohérence avec le niveau de confiance de la T20.

Constat du jour :

Document consulté : *Fiche de vie MMRI T20*

Le capteur (pressostat actionnant le démarrage des groupe sur pression basse) non mentionné lors de la précédente inspection a bien été intégré mais un certain nombre d'informations reste manquant en particulier : position de repli en cas de défaillance, seuil de détection.

L'exploitant a indiqué que le capteur est secouru. Il est indiqué dans la fiche de vie que la gamme de détection / incertitude de mesure est de 2,5 / 3Bar. Le jour d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir récemment fait des tests ; le seuil de détection relevé à cette occasion était de 2,2 bar.

L'état initial de la MMR T20 reste donc incomplet et comprend en outre des erreurs sur la gamme de détection et le seuil de détection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète la fiche MMRI de la boucle T20 des informations manquantes et/ou incohérentes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : PM2I MMRI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités d'établissement du programme et du plan surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2013 ;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en services à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

Constats :

Constats précédents :

La fréquence de test pour la chaîne complète est fixée à 18 mois selon le fichier de suivi de l'exploitant, l'étude EGI la fixe à 2 ans, et l'EDD (tableau p.196) indique 1 an.

Le plan de surveillance est également décrit dans les procédures de test.

DEMANDE : Vérifier la cohérence des fréquences de test des chaines MMRI entre celles déterminées par le bureau d'étude et celles retenues dans le cadre du suivi effectif (fichier « suivi réglementaire »).

Constats du jour :

L'exploitant a mis à jour ses programmes de test. Tous les tests des MMRI sont à minima tous les 12 mois. Les derniers tests des T20 et 19 sont respectivement de décembre et avril 2025.

La fréquence de test est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PM2I MMRI

Référence réglementaire : Autre du 01/07/2011, article DT93

Thème(s) : Risques accidentels, Fiche de vie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

- DT 93 (fiche de vie)

9. Etat zéro et fiche de vie d'une MMRI

Un recensement précis des MMRI visées par le plan de modernisation doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2013 et une fiche de vie doit être établie pour chacune d'entre elles afin de synthétiser les données nécessaires à leur suivi.

Suivant les outils à disposition, la fiche de vie peut :

- être complètement traitée dans une seule base de données (éventuellement papier...)
- faire référence à des informations réparties dans différents systèmes (ex : GMAO, gestion électronique de documents, outils de gestion...)

Doivent être ainsi capitalisées les principales informations concernant les caractéristiques des MMRI :

- le lien avec le(s) scénario(s) justifiant la MMRI,
- le niveau de confiance associé,
- les standards de conception et/ou de construction utilisés (exemple : référence à des réglementations, des normes ou des standards internes à l'entreprise),
- les conditions environnementales, telles quelles sont visées au § 4.2.6.3 du présent guide,
- les fonctions de sécurité qu'elles assurent (exemple : description succincte de la fonction de sécurité assurée ou référence au logigramme de sécurité ou matrice causes/effets),
- le temps de réponse maximum si requis,
- la position de repli en cas de défaillance détectée (alarme signifiant la défaillance ou déclenchement automatique),
- la fréquence, la nature (unité en marche ou à l'arrêt) et les procédures de tests,
- le suivi réalisé (diagnostics, essais périodiques, inspections, mesures et résultats enregistrés, maintenances préventive et corrective) durant la vie de l'équipement,
- les réparations ou modifications éventuelles durant la vie de l'équipement et leur justification,
- les analyses des résultats de test, quand ceux-ci révèlent un comportement potentiel non sûr, durant la vie de l'équipement.

Pour ces trois derniers points, les informations annexées à la fiche de vie comprennent autant que faire se peut les données antérieures à la création de cette fiche (état initial).

La fiche de vie a ensuite vocation à être mise à jour au fil du temps, notamment après chaque réparation ou modification, et à perdurer tant que la MMRI est en service dans l'installation. La date de mise au rebut et la justification devront être formalisées.

- Article 45 de l'arrêté du 4 octobre 2010 :

[...]

-mesure de maîtrise des risques (MMR) : Catégorie de barrière de sécurité agissant sur les scénarios d'accidents majeurs, et qui répond à la double exigence suivante :

-réduire la probabilité des phénomènes dangereux potentiels ou la gravité des accidents qui leur sont associés ;

-répondre simultanément à des exigences d'efficacité, de cinétique de mise en œuvre (en adéquation avec celle des événements à maîtriser) et de pérennité (dont la garantie est assurée par la testabilité et la maintenabilité).

L'efficacité d'une MMR est sa capacité à remplir la mission/ la fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. L'efficacité d'une MMR prend également en compte le critère d'indépendance de cette MMR vis-à-vis des éventuels autres dispositifs agissant conjointement sur un même phénomène dangereux.

Constats :

Constats précédents :

La fiche de vie du capteur TE20217-B intervenant dans la chaîne T19-1 a été examinée au bureau de maintenance.

Le rapport d'étalonnage du capteur TE20217-B en date du 19/12/2022 par PSI metrologie est disponible.

Ce contrôle n'est pas enregistré dans la fiche de vie du capteur.

La fiche de vie de la chaîne T19-1 a également été examinée. Le dernier test de chaîne complète a été réalisé le 14/06/2022 : test concluant, fermeture de la vanne MMR (FV 66208B) en moins de 5s.

Un test de l'efficacité de la chaîne MMR T19-1 a été réalisé sur demande de l'inspection.

Le PID associé au traitement des capteurs TE20217-A (non MMR) et TE20217-B (MMR) a été présenté en amont du test :

- le capteur TE20217-A est relié directement à un relais DeltaV (hors chaîne MMR)
- le capteur TE20217-B est relié à un relais de sécurité

Deux vannes sont présentes en série pour la fermeture de l'alimentation vapeur :

- une vanne MMR (FV 66208B)
- et une vanne de conduite (FV 66208A)

Selon le PID présenté, le déclenchement du capteur TE20217-B actionne la fermeture de la vanne MMR et de la vanne de conduite. La position de la vanne MMR est reportée en salle de commande selon l'exploitant.

Lors du test de la chaîne, 2 inspectrices se sont positionnées à proximité des vannes équipant le bac T2007.

Une inspectrice est restée en salle de commande pour vérifier le report de l'état de la vanne MMR.

La simulation de la montée en température est activée depuis la salle de contrôle par une T de consigne supérieure au seuil de détection (simulation du relais sécurité TSH 20717).

En local, au dépassement de la T seuil, les inspectrices ont pu visualiser la fermeture effective de la vanne MMR (TAG visualisé) en moins de 5 s. En salle de contrôle, le report de l'état de vanne (FV 66208) est resté en position ouverte.

Après plusieurs vérifications et relances du test, les conclusions suivantes ont pu être tirées :

- la chaîne MMRI T19-1 impliquant la vanne FV66208B a correctement fonctionné
- le report de vanne en salle de commande n'est pas celui de la vanne MMR mais celui de la vanne de conduite (FV66208A)
- les asservissements prévus par le PID ne se sont pas déroulés correctement : la vanne de conduite ne s'est pas fermée sur sollicitation du relais de sécurité, d'où le maintien en position ouverte au niveau du synopsis de commande
- l'asservissement de la vanne de conduite (FV66208A) par sollicitation du DelatV a par ailleurs

fonctionné (test réalisé et concluant mais non prévu dans la chaîne MMR)

Demande : L'exploitant s'assure de bien renseigner la fiche de vie du capteur TE20217-B (test de maintenance réalisés cependant).

L'exploitant vérifie le câblage associé au PID présenté (MMRi T19-1) et les asservissements effectifs.

L'exploitant s'assure de la connaissance de l'état des vannes de sécurité à tout moment. [...]

Constat du jour :

La fiche de vie de la MMR T19-1 a été consultée, le dernier étalonnage du capteur a eu lieu le 11 décembre 2024 et le dernier test de la boucle MMR date du 10 mars 2025. L'exploitant vient de mettre en place le remplissage numérique de la fiche de vie. Il doit poursuivre cette pratique.

L'inspection a demandé de réaliser à nouveau le test de la MMR T19-1. Les constats sont exactement les mêmes que lors de l'inspection de 2023 :

- les vannes se sont fermées sur site ;
- la vanne MMR n'est pas visible sur la supervision ;
- la fermeture de la vanne de conduite n'a pas pu être visualisée sur la supervision.

Malgré l'engagement de l'exploitant lors de son courrier du 4 août 2023, l'exploitant ne dispose pas de renvoi d'état de la vanne MMR au niveau de la supervision.

L'absence de visuel en salle de contrôle de l'état de la vanne de sécurité met en cause l'efficacité de la MMR. En effet, en situation accidentelle, le seul moyen de connaître l'état de la vanne (et donc son efficacité) serait d'envoyer un opérateur au sein des ateliers ce qui n'est pas acceptable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant mette en place une organisation afin de connaître l'état des MMRi en tout temps en salle de contrôle afin de pouvoir justifier de leur efficacité. Un arrêté de mise en demeure est proposé à M. Le Préfet de la Gironde. L'exploitant dispose de 15 jours pour transmettre ses observations sur ce projet dans le cadre de la phase contradictoire réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : PC1 : Déclaration d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2022, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, déclaration d'incident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Constats :

Constat précédent :

[...]

Demande : l'exploitant justifie que la réaction de fabrication de colle urée-formol est sûre et qu'il n'est pas possible d'avoir un emballage de la réaction. Il fournit également le diagramme de F. STOESSEL pour la fabrication de colles phénoliques.

Constat du jour :

Les éléments transmis par l'exploitant démontrent qu'il a mis en place des éléments pour assurer la sécurité de ses installations. En revanche, il n'a pas répondu à la demande de classer la réaction dans le diagramme de STOESSEL. Pour cela, il est nécessaire en premier lieu d'évaluer les valeurs des températures clefs :

- La température opératoire du procédé, T₀;
- La température maximale de la réaction de synthèse, MTSR;
- La température à partir de laquelle le TMRad devient supérieur à 24h, T(TMRad=24h);
- La température d'ébullition du milieu réactionnel, T_b.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le diagramme de F. STOESSEL pour la fabrication de colles phénoliques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Constats précédents :

Suite à l'annonce du programme d'inspection de l'année 2024 en début d'année, l'exploitant a pris conscience qu'il ne disposait pas de procédure pour la gestion des shunts des MMR et des barrières de sécurité. L'exploitant a donc décidé de mettre en place une telle procédure et l'a présentée le jour de l'inspection.

Cette procédure va être appliquée en même temps qu'une nouvelle procédure pour la mise en place des consignations avec la méthode LOTO (Lock out Tag out). L'exploitant attend la livraison des cadenas pour pouvoir mettre en pratique ces procédures et espère pouvoir le faire au 1er avril.

Il est à noter que malgré l'absence de procédure, le fonctionnement existant ne permettait pas de faire des shunts facilement sur les MMRI car seul le responsable de production a la possibilité de modifier les consignes des MMR sur l'automate de conduite DELTA V.

L'exploitant a indiqué que depuis le changement de directeur en janvier 2023, un travail d'amélioration des procédures, de traçabilité et de rigueur est en cours. Le drame d'août 2023 a conduit le site à prendre du retard sur le renforcement global des procédures.

L'exploitant va mettre en place une procédure pour permettre le suivi de l'activité par le chef de quart.

Document consulté: 052 PR-G _ Fonctionnement général

Outre les éléments de suivi du procédé, il est prévu un paragraphe spécifique concernant les MMRI et les EIPS.

Ce formulaire prévoit d'indiquer comment l'EIPS a été modifié (par exemple modification d'une consigne niveau bas).

Dans le cas d'une MMR, il est prévu que le chef de quart vérifie qu'il y a bien une fiche de shunt en cours et que les mesures compensatoires sont toujours en place.

L'exploitant a prévu que les données de chaque chef de quart soient automatiquement compilées pour permettre d'identifier rapidement les informations importantes à connaître d'un quart à l'autre.

L'exploitant a déclaré avoir engagé avec la société EGI un travail pour mettre à jour les boucles des MMRI sur l'automate DELTA V et sur les PID. Suite à l'annonce de l'inspection, ils ont créé une procédure spécifique pour la gestion des shunts.

La procédure présentée ne concerne que les MMR et pas les EIPS.

Les shunts ne sont validés que par le chef de service (responsable maintenance ou responsable production) ou hors heures ouvrées par le cadre d'astreinte. L'astreinte a par ailleurs été

renforcée afin qu'il y ait systématiquement un référent production et un référent maintenance (un cadre et un agent de maîtrise) afin de pouvoir gérer l'ensemble des problématiques. Le cadre d'astreinte est la personne d'astreinte en cas de nécessité de déclencher le POI.

Demande : L'exploitant veille à étendre le périmètre de sa procédure de gestion des shunts aux barrières de sécurité identifiées sur son site.

L'exploitant met en œuvre les procédures présentées lors de l'inspection et réalise un premier retour d'expérience au bout de 3 mois et le transmet à l'inspection.

Constats du jour :

Contrairement aux engagements initiaux, les procédures de gestion des shunts n'ont pas été utilisées lors de l'arrêt d'été mais uniquement à partir de novembre 2024.

L'inspection a examiné le cahier de shunt, les MMR sont listées mais pas les EIPS.

L'exploitant a réalisé un premier retour d'expérience (document présenté mais non transmis à l'administration) :

- difficulté à identifier les MMR dans la liste ;
- chaîne d'approbation peu claire ;
- difficulté de penser à la mise à jour documentaire et au test de la boucle ;
- mesures compensatoires non définies ;
- difficultés pour les opérateurs de voir qu'une MMR a été shuntée.

L'exploitant prévoit une mise à jour de ses procédures pour le mois de juin afin qu'elles soient opérationnelles pour le prochain grand arrêt prévu en août. Par sondage, certaines fiches de shunt ont été consultées lors de l'inspection. Il a été identifié l'absence de mise à jour documentaire ou encore des difficultés de remplissage.

Afin d'améliorer la visibilité pour les opérateurs des shunt qui sont mis en place, l'exploitant a présenté les évolutions prévues sur son logiciel de supervision pour que les opérateurs soient alertés en cas de shunt d'une MMR.

Cependant, lors de l'inspection, il a été constaté qu'une barrière de sécurité était shuntée sans qu'aucune fiche de shunt ne soit ouverte et sans que les opérateurs, ni le chef de quart ne soient au courant. Voir détail en partie confidentielle.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les éléments justifiant la remise en service de la barrière de sécurité et a transmis les justificatifs d'une commande pour 6 sessions de formation de sensibilisation sur les MMRI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les dispositions mises en place par l'exploitant pour détecter et corriger les écarts éventuels ne sont pas suffisantes. Une barrière de sécurité avait été shuntée sans que personne ne s'en aperçoive pendant plusieurs quarts.

Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport. L'exploitant dispose de 15 jours pour transmettre ses observations sur ce projet dans le cadre de la phase contradictoire réglementaire.

L'exploitant poursuit son travail d'amélioration du suivi des procédures de shunt, de formation et réalise un nouveau retour d'expérience après son grand arrêt et le transmet à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Demande précédente :

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant est invité à compléter le formulaire de shunt afin que la partie modification de la documentation ne soit pas oubliée.

Constat du jour :

L'exploitant a modifié son formulaire pour prendre en compte l'évolution de la documentation. Cependant, il a été vu sur certains formulaires de shunt que la prise en compte n'avait pas été faite.

Demande précédente :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant est invité à compléter ses procédures avec les éléments permettant d'identifier les causes pouvant conduire à un shunt et en définissant en amont les mesures compensatoires minimales à mettre en œuvre.

Constat du jour :

L'exploitant a commencé le travail de définir les mesures compensatoires en cas de défaut sur la MMR. Cependant, ce travail n'est toujours pas finalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant n'a pas défini les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie de l'ensemble des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux. Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport. L'exploitant dispose de 15 jours pour transmettre ses observations sur ce projet dans le cadre de la phase contradictoire réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

-les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation

[...]

-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

[...]

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

[...]

-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Constats précédents :

L'information sur les shunts et modifications des barrières est prévue dans le cadre du formulaire du chef de quart pour que chaque équipe soit informée.

Dans le cas de problème sur les MMR, ou shunt, lorsqu'il y a un enjeu, l'exploitant informe l'inspection. Cela est déjà arrivé 2 fois dans les années passées:

- changement de sirène POI avec mesure compensatoire (accord de Michelin pour utiliser leur sirène si besoin);
- modification de l'armoire électrique pour la pompe qui alimente le bassin POI avec pompe manuelle disponible.

Demande : Dans un délai de 1 mois, l'exploitant est invité à compléter son POI afin qu'en cas de déclenchement de POI, la salle de contrôle prévoit d'informer le personnel d'astreinte qu'un shunt est en cours sur une MMR.

Constat du jour :

L'exploitant a mis à jour son POI. Par sondage, il a été vérifié (scénario 4.4.5) qu'il est bien prévu d'indiquer dans la main courante qu'une MMR est shuntée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel et entreprises extérieures

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

Constats :

Constats précédents :

Les projets de formulaire pour les consignations ont été présentés aux chefs de quart en juin 2023, puis mis en consultation auprès de tous en août.

L'exploitant prévoit des formations complémentaires lors de la mise en place des procédures.

Concernant les shunts sur les équipements de conduite, seul le responsable de production a la main pour les shunter.

Par ailleurs, il prévoit la mise en place d'étiquettes sur l'ensemble des équipements constitutifs d'une MMRI. Sur l'automate de régulation, les MMR sont identifiées par un triangle avec un point d'exclamation. Si la MMR est sollicitée ou shuntée, le triangle est remplacé par un autre symbole (explosion).

L'exploitant a présenté les étiquettes MMRI qu'il prévoyait d'installer sur les installations.

L'inspection a attiré l'attention sur l'importance d'étiqueter également les équipements faisant partie d'une MMR avec action opérateur tels que les systèmes d'extinction avec levée de doute par opérateur.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir en stock la majorité des équipements constitutifs des MMR (explosimètre, bi-lame, vannes, ...)

L'exploitant précise qui dispose des autorisations pour pouvoir shunter les relais de sécurité Dragger.

Constat du jour :

Seul le personnel de maintenance avec une fiche shunt ou la société DRAGGER lors des tests sont autorisés à shunter les relais de sécurité Dragger.

Concernant les shunts sur la supervision, l'exploitant a indiqué que seul le chef de quart peut modifier la supervision et simulé un capteur ou l'interlock, après validation du responsable de production.

Cependant, lors de l'inspection, il a été constaté qu'une barrière de sécurité avait été shuntée (voir constat ci-dessus - point de contrôle n°6).

Constats précédents :

L'exploitant s'assure étiqueter l'ensemble des équipements constitutifs d'une MMR ou d'une MMRI dans un délai de 6 mois.

Constat du jour :

L'exploitant a mis en place des étiquetages des MMR. Les étiquettes ont été vues sur la vanne de la MMR T19-1. De même sur la supervision, des triangles sont visibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant modifie son organisation afin de s'assurer que seules les personnes autorisées peuvent shunter une MMR et que l'information soit correctement transmise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois